

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE



DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BEAUVAIS

N° 612/2016

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Objet : Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles

Annule et remplace la décision portant délégation de signature du 03/12/2015

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 ; R.57-7-5 ; D.443-2
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 août 2014 nommant monsieur Christophe LOY en qualité de Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais

Monsieur Christophe LOY, Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature donnée à :

- Madame Yveline CHARD-HENRY, Directrice adjointe
- Monsieur Alain YOMI, Directeur de secteur
- Monsieur Pierre-Antoine AUVIN, Directeur de secteur
- Monsieur Mohamed MESSAOUDI, Chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, Lieutenant pénitentiaire, adjoint chef de détention
- Madame Corinne ALOVOR, Lieutenant pénitentiaire
- Madame Élodie BLONDEAU, Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur Laurent LEGRET, Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur Georges MANDIMBA, Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur Philippe MARISSAL, Lieutenant pénitentiaire

aux fins d'appliquer les décisions relatives à autoriser la réception par dépôt au centre pénitentiaire, en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles.

Validation de la délégation de signature le 22 mars 2016

Le Chef d'établissement,

Christophe LOY

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE



DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BEAUVAIS

N° 613/2016

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Objet : Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion

Annule et remplace la décision portant délégation de signature du 03/12/2015

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 ; R.57-7-5 ; Art. 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 août 2014 nommant monsieur Christophe LOY en qualité de Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais

Monsieur Christophe LOY, Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature donnée à :

- Madame Yveline CHARD-HENRY, Directrice adjointe
- Monsieur Alain YOMI, Directeur de secteur
- Monsieur Pierre-Antoine AUVIN, Directeur de secteur
- Monsieur Mohamed MESSAOUDI, Chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, Lieutenant pénitentiaire, adjoint chef de détention
- Madame Corinne ALOVOR, Lieutenant pénitentiaire
- Madame Élodie BLONDEAU, Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur Laurent LEGRET, Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur Georges MANDIMBA, Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur Philippe MARISSAL, Lieutenant pénitentiaire

aux fins d'appliquer les décisions relatives à proposer aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion.

Validation de la délégation de signature le 22 mars 2016

Le Chef d'établissement,

Christophe LOY



DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Objet : Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations

Annule et remplace la décision portant délégation de signature du 04/12/2015

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 ; R.57-7-5 ; D.432-3
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 août 2014 nommant monsieur Christophe LOY en qualité de Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais

Monsieur Christophe LOY, Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature donnée à :

- Madame Yveline CHARD-HENRY, Directrice adjointe
- Monsieur Alain YOMI, Directeur de secteur
- Monsieur Pierre-Antoine AUVIN, Directeur de secteur
- Monsieur Mohamed MESSAOUDI, Chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, Lieutenant pénitentiaire, adjoint chef de détention
- Madame Corinne ALOVOR, Lieutenant pénitentiaire
- Madame Élodie BLONDEAU, Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur Laurent LEGRET, Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur Georges MANDIMBA, Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur Philippe MARISSAL, Lieutenant pénitentiaire

aux fins d'appliquer les décisions relatives à autoriser les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations.

Validation de la délégation de signature le 22 mars 2016

Le Chef d'établissement,

Christophe LOY



DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Objet : Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues

Annule et remplace la décision portant délégation de signature du 04/12/2015

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 ; R.57-7-5 ; R.57-9-2
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 août 2014 nommant monsieur Christophe LOY en qualité de Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais

Monsieur Christophe LOY, Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature donnée à :

- Madame Yveline CHARD-HENRY, Directrice adjointe
- Monsieur Alain YOMI, Directeur de secteur
- Monsieur Pierre-Antoine AUVIN, Directeur de secteur
- Monsieur Mohamed MESSAOUDI, Chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, Lieutenant pénitentiaire, adjoint chef de détention
- Madame Corinne ALOVOR, Lieutenant pénitentiaire
- Madame Élodie BLONDEAU, Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur Laurent LEGRET, Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur Georges MANDIMBA, Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur Philippe MARISSAL, Lieutenant pénitentiaire

aux fins d'appliquer les décisions relatives à autoriser les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations.

Validation de la délégation de signature le 22 mars 2016

Le Chef d'établissement,

Christophe LOY

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE



DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BEAUVAIS

N° 616/2016

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Objet : Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale

Annule et remplace la décision portant délégation de signature du 04/12/2015

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 ; R.57-7-5 ; D.436-2
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 août 2014 nommant monsieur Christophe LOY en qualité de Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais

Monsieur Christophe LOY, Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature donnée à :

- Madame Yveline CHARD-HENRY, Directrice adjointe
- Monsieur Alain YOMI, Directeur de secteur
- Monsieur Pierre-Antoine AUVIN, Directeur de secteur
- Monsieur Mohamed MESSAOUDI, Chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, Lieutenant pénitentiaire, adjoint chef de détention
- Madame Corinne ALOVOR, Lieutenant pénitentiaire
- Madame Élodie BLONDEAU, Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur Laurent LEGRET, Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur Georges MANDIMBA, Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur Philippe MARISSAL, Lieutenant pénitentiaire

aux fins d'appliquer les décisions relatives à autoriser la réception des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale.

Validation de la délégation de signature le 22 mars 2016

Le Chef d'établissement,

Christophe LOY

- 28 -

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE



DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BEAUVAIS

N° 619/2016

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Objet : Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale

Annule et remplace la décision portant délégation de signature du 04/12/2015

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 ; R.57-7-5 ; D.436-2
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 août 2014 nommant monsieur Christophe LOY en qualité de Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais

Monsieur Christophe LOY, Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature donnée à :

- Madame Yveline CHARD-HENRY, Directrice adjointe
- Monsieur Alain YOMI, Directeur de secteur
- Monsieur Pierre-Antoine AUVIN, Directeur de secteur
- Monsieur Mohamed MESSAOUDI, Chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, Lieutenant pénitentiaire, adjoint chef de détention
- Madame Corinne ALOVOR, Lieutenant pénitentiaire
- Madame Élodie BLONDEAU, Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur Laurent LEGRET, Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur Georges MANDIMBA, Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur Philippe MARISSAL, Lieutenant pénitentiaire

aux fins d'appliquer les décisions relatives à autoriser la réception des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale.

Validation de la délégation de signature le 23 mars 2016

Le Chef d'établissement,

Christophe LOY

- 114 -

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE



DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BEAUVAIS

N° 620/2016

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Objet : Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement

Annule et remplace la décision portant délégation de signature du 04/12/2015

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 ; R.57-7-5 ; D.436-3
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 août 2014 nommant monsieur Christophe LOY en qualité de Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais

Monsieur Christophe LOY, Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature donnée à :

- Madame Yveline CHARD-HENRY, Directrice adjointe
- Monsieur Alain YOMI, Directeur de secteur
- Monsieur Pierre-Antoine AUVIN, Directeur de secteur
- Monsieur Mohamed MESSAOUDI, Chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, Lieutenant pénitentiaire, adjoint chef de détention
- Madame Corinne ALOVOR, Lieutenant pénitentiaire
- Madame Élodie BLONDEAU, Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur Laurent LEGRET, Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur Georges MANDIMBA, Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur Philippe MARISSAL, Lieutenant pénitentiaire

aux fins d'appliquer les décisions relatives au refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement.

Validation de la délégation de signature le 23 mars 2016

Le Chef d'établissement,

Christophe LOY

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE



DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BEAUVAIS

N° 621/2016

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Objet : Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au Chef d'Etablissement par le JAP

Annule et remplace la délégation de signature n° 555/2016 du 16 mars 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 ; R.57-7-5 ; 712-8 ; D.147-30
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 août 2014 nommant monsieur Christophe LOY en qualité de Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais

Monsieur Christophe LOY, Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature donnée à :

- Madame Yveline CHARD-HENRY, Directrice adjointe
- Monsieur Alain YOMI, Directeur de secteur
- Monsieur Pierre-Antoine AUVIN, Directeur de secteur
- Monsieur Mohamed MESSAOUDI, Chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, Lieutenant pénitentiaire, adjoint chef de détention
- Madame Corinne ALOVOR, Lieutenant pénitentiaire
- Madame Élodie BLONDEAU, Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur Laurent LEGRET, Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur Georges MANDIMBA, Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur Philippe MARISSAL, Lieutenant pénitentiaire
- Madame Marie-Ange LOCTIN, Première surveillante

aux fins d'appliquer les décisions relatives à la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au Chef d'Etablissement par le JAP.

Validation de la délégation de signature le 23 mars 2016

Le Chef d'établissement,

Christophe LOY

**Arrêté DOS – pôle 60 n° 2016-04 relatif à la garde départementale
des entreprises privées de transport sanitaire terrestre
pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2016 pour le département de l'Oise.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD - PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-16 à R.6312-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 8 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 relatif au cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

Vu les tableaux de garde établis pour la période du 1^{er} avril 2016 au 30 juin 2016 et proposés par l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents de l'Oise ;

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise, en date du 11 mars 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le service de garde des entreprises de transport sanitaire des sept secteurs que comporte le département de l'Oise est fixé conformément aux tableaux ci-annexés, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2016.

Article 2 : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin
- les dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir.

Article 3 : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire fixées aux articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-23 du code de la santé publique ;

Article 4 : En application de l'article R6312-23 du code de la santé publique, pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au service d'aide médicale urgente.

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde, pendant la durée de celle-ci :

1° Répondent aux appels du service d'aide médicale urgente ;

2° Mobilisent un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;

3° Assurent les transports demandés par le service d'aide médicale urgente dans les délais fixés par celui-ci ;

4° Informent le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 60, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, à l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents de l'Oise, aux entreprises de transport sanitaire du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et de la Préfecture de l'Oise.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1° d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie, sis 556 avenue Willy Brandt 59777 LILLE

2° d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP

3° d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

4° En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Lille le 23 MARS 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

-117-

-118-

Secteur n° 1
 Site de MARSEILLE EN BEAUVAISIS
 avril-16

Date	AMBULANCES GICQUEL	AMBULANCES LOIRE	CREVECOEUR AMBULANCES
Vendredi	1	NUIT	
Samedi			
Lundi	4	NUIT	
Mardi	5	NUIT	
Mercredi	6	NUIT	
Jeudi	7	NUIT	
Vendredi	8	NUIT	
Samedi			
Lundi	11		NUIT
Mardi	12		NUIT
Mercredi	13		NUIT
Jeudi	14		NUIT
Vendredi	15		NUIT
Samedi			
Lundi	18	NUIT	
Mardi	19	NUIT	
Mercredi	20	NUIT	
Jeudi	21		NUIT
Vendredi	22		NUIT
Samedi			
Lundi	25	NUIT	
Mardi	26	NUIT	
Mercredi	27	NUIT	
Jeudi	28	NUIT	
Vendredi	29	NUIT	
Samedi			

Secteur n° 1
 Site de MARSEILLE EN BEAUVAISIS
 juin-16

Date	AMBULANCES GICQUEL	AMBULANCES LOIRE	CREVECOEUR AMBULANCES
Mercredi	1		NUIT
Jeudi	2		NUIT
Vendredi	3		NUIT
Samedi			
Lundi	6	NUIT	
Mardi	7	NUIT	
Mercredi	8	NUIT	
Jeudi	9	NUIT	
Vendredi	10	NUIT	
Samedi			
Lundi	13		NUIT
Mardi	14		NUIT
Mercredi	15	NUIT	
Jeudi	16	NUIT	
Vendredi	17	NUIT	
Samedi			
Lundi	20		NUIT
Mardi	21		NUIT
Mercredi	22		NUIT
Jeudi	23		NUIT
Vendredi	24		NUIT
Samedi			
Lundi	27		NUIT
Mardi	28		NUIT
Mercredi	29		NUIT
Jeudi	30	NUIT	

Secteur n° 2
Site de BEAUVAIS (SAMU 60)
avril-16

Date	AMBULANC ES WALLET	Bsis (remplacée OISE AMB)	OISE AMBULANC E
Vendredi	1		NUIT
Lundi	4	NUIT	
Mardi	5	NUIT	
Mercredi	6		NUIT
Jeudi	7		NUIT
Vendredi	8		NUIT
Lundi	11	NUIT	
Mardi	12	NUIT	
Mercredi	13	NUIT	
Jeudi	14		NUIT
Vendredi	16		NUIT
Lundi	18		NUIT
Mardi	19		NUIT
Mercredi	20		NUIT
Jeudi	21		NUIT
Vendredi	22	NUIT	
Lundi	25	NUIT	
Mardi	26	NUIT	
Mercredi	27		NUIT
Jeudi	28		NUIT
Vendredi	29		NUIT

A.T.S.U 60
Secteur 2
Site de Beauvais (SAMU 60)
mai-16

Date	Ambulances Wallat	Bsis (remplacée OISE AMB)	OISE Ambulances
Lundi	2	NUIT	
Mardi	3	NUIT	
Mercredi	4	NUIT	
Vendredi	6		NUIT
Lundi	9	NUIT	
Mardi	10		NUIT
Mercredi	11		NUIT
Jeudi	12		NUIT
Vendredi	13	NUIT	
Mardi	17	NUIT	
Mercredi	18		NUIT
jeudi	19		NUIT
Vendredi	20		NUIT
Lundi	23	NUIT	
Mardi	24	NUIT	
Mercredi	25		NUIT
Jeudi	26		NUIT
Vendredi	27		NUIT
Lundi	30		NUIT
Mardi	31		NUIT

Secteur n° 2
Site de BEAUVAIS (SAMU 60)
juin-16

Date	AMBULANCES WALLET	Bsis (remplacés OISE AMB)	OISE AMBULANCE
Mercredi	1		NUIT
Jeudi	2		NUIT
Vendredi	3		NUIT
Samedi			
Dimanche			
Lundi	6	NUIT	
Mardi	7	NUIT	
Mercredi	8	NUIT	
Jeudi	9	NUIT	
Vendredi	10	NUIT	
Samedi			
Dimanche			
Lundi	13	NUIT	
Mardi	14	NUIT	
Mercredi	15	NUIT	
Jeudi	16	NUIT	
Vendredi	17	NUIT	
Samedi			
Dimanche			
Lundi	20		NUIT
Mardi	21		NUIT
Mercredi	22		NUIT
Jeudi	23	NUIT	
Vendredi	24	NUIT	
Samedi			
Dimanche			
Lundi	27	NUIT	
Mardi	28	NUIT	
Mercredi	29	NUIT	
Jeudi	30	NUIT	

A.T.S.U 60
Secteur n°2
Site de BEAUVAIS
avr-16

Date	LES AMBULANCES DE BEAUVAIS	AMBULANCES DU BEAUVAIS
Vendredi	1	NUIT
Samedi		
Dimanche		
Lundi	4	NUIT
Mardi	5	NUIT
Mercredi	6	NUIT
Jeudi	7	NUIT
Vendredi	8	NUIT
Samedi		
Dimanche		
Lundi	11	NUIT
Mardi	12	NUIT
Mercredi	13	NUIT
Jeudi	14	NUIT
Vendredi	15	NUIT
Samedi		
Dimanche		
Lundi	18	NUIT
Mardi	19	NUIT
Mercredi	20	NUIT
Jeudi	21	NUIT
Vendredi	22	NUIT
Samedi		
Dimanche		
Lundi	25	NUIT
Mardi	26	NUIT
Mercredi	27	NUIT
Jeudi	28	NUIT
Vendredi	29	NUIT
Samedi		
Dimanche		

A.T.S.U 60

Secteur n°2
Site de BEAUVAIS
mai-16

Date	LES AMBULANCES DE BEAUVAIS	AMBULANCES DU BEAUVAISIS
Lundi	2	NUIT
Mardi	3	NUIT
Mercredi	4	NUIT
Vendredi	6	NUIT
Lundi	9	NUIT
Mardi	10	NUIT
Mercredi	11	NUIT
Jeudi	12	NUIT
Vendredi	13	NUIT
Mardi	17	NUIT
Mercredi	18	NUIT
Jeudi	19	NUIT
Vendredi	20	NUIT
Lundi	23	NUIT
Mardi	24	NUIT
Mercredi	25	NUIT
Jeudi	26	NUIT
Vendredi	27	NUIT
Lundi	30	NUIT
Mardi	31	NUIT

A.T.S.U 60

Secteur n°2
Site de BEAUVAIS
juin-16

Date	LES AMBULANCES DE BEAUVAIS	AMBULANCES DU BEAUVAISIS
Mercredi	1	NUIT
Jeudi	2	NUIT
Vendredi	3	NUIT
Lundi	6	NUIT
Mardi	7	NUIT
Mercredi	8	NUIT
Jeudi	9	NUIT
Vendredi	10	NUIT
Lundi	13	NUIT
Mardi	14	NUIT
Mercredi	15	NUIT
Jeudi	16	NUIT
Vendredi	17	NUIT
Lundi	20	NUIT
Mardi	21	NUIT
Mercredi	22	NUIT
Jeudi	23	NUIT
Vendredi	24	NUIT
Lundi	27	NUIT
Mardi	28	NUIT
Mercredi	29	NUIT
Jeudi	30	NUIT

Secteur n°3
Site de Méru
avril-16

Date	Carlier Ambulances	Ambulances du château	Ambulances du Noailais
vendredi	1 nuit		
samedi	2 nuit		
dimanche	3 jour+nuits		
lundi	4 nuit		
mardi	5		nuit
mercredi	6		nuit
jeudi	7		nuit
vendredi	8		nuit
samedi	9		nuit
dimanche	10		jour+nuits
lundi	11 nuit		
mardi	12 nuit		
mercredi	13 nuit		
jeudi	14 nuit		
vendredi	15		nuit
samedi	16		nuit
dimanche	17		jour+nuits
lundi	18		nuit
mardi	19	nuit	
mercredi	20	nuit	
jeudi	21	nuit	
vendredi	22 nuit		
samedi	23		nuit
dimanche	24 jour+nuits		
lundi	25 nuit		
mardi	26		nuit
mercredi	27		nuit
jeudi	28		nuit
vendredi	29		nuit
samedi	30		nuit
dimanche	31		jour+nuits

- 117

Secteur n°3
Site de Méru
mai-16

Date	Carlier Ambulances	Ambulances du Château	Ambulances du Noailais
vendredi	1		
samedi	2	nuit	
dimanche	3	nuit	
lundi	4	nuit	
mardi	5	jour+nuits	
mercredi	6		nuit
jeudi	7		nuit
vendredi	8		jour+nuits
samedi	9		nuit
dimanche	10	nuit	
lundi	11	nuit	
mardi	12	nuit	
mercredi	13	nuit	
jeudi	14	nuit	
vendredi	15	nuit	
samedi	16		nuit
dimanche	17	jour	
lundi	18	nuit	nuit
mardi	19		nuit
mercredi	20		nuit
jeudi	21		nuit
vendredi	22		nuit
samedi	23		nuit
dimanche	24		jour+nuits
lundi	25	nuit	
mardi	26	nuit	
mercredi	27	nuit	
jeudi	28	nuit	
vendredi	29		nuit
samedi	30		nuit
dimanche	31	nuit	

- 118

Secteur n°3
Site de Méru
juin-16

Date	Carlier Ambulances	Ambulances du Château	Ambulances du Noillais
mercredi	1	nuit	
jeudi	2	nuit	
vendredi	3	nuit	
mercredi	4	nuit	
jeudi	5	nuit	
vendredi	6	nuit	
mercredi	7		nuit
jeudi	8		nuit
vendredi	9		nuit
mercredi	10		nuit
jeudi	11		nuit
vendredi	12		nuit
mercredi	13	nuit	
jeudi	14	nuit	
vendredi	15	nuit	
mercredi	16	nuit	
jeudi	17		nuit
vendredi	18		nuit
mercredi	19		nuit
jeudi	20		nuit
vendredi	21		nuit
mercredi	22		nuit
jeudi	23		nuit
vendredi	24	nuit	
mercredi	25		nuit
jeudi	26		nuit
vendredi	27		nuit
mercredi	28		nuit
jeudi	29		nuit
vendredi	30		nuit

-129

Secteur 4
Site de St Just en Chaussée
janvier-16

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANÇOIS	Ambulances CARON	Ambulances de Maignelay	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT CHINAUT
Vendredi	JOUR			NUIT			
Samedi				NUIT			
Dimanche				NUIT		JOUR	
Lundi	4			NUIT			
Mardi	5	NUIT					
Mercredi	6		NUIT				
Jeudi	7				NUIT		
Vendredi	8				NUIT		
Samedi	9				NUIT		
Dimanche	10	JOUR	NUIT				
Lundi	11		NUIT				
Mardi	12					NUIT	
Mercredi	13					NUIT	
Jeudi	14				NUIT		
Vendredi	15				NUIT		
Samedi	16				NUIT		
Dimanche	17	JOUR			NUIT		
Lundi	18				NUIT		
Mardi	19				NUIT		
Mercredi	20				NUIT		
Jeudi	21					NUIT	
Vendredi	22	NUIT					
Samedi	23						NUIT
Dimanche	24		JOUR	NUIT			
Lundi	25			NUIT			
Mardi	26					NUIT	
Mercredi	27					NUIT	
Jeudi	28				NUIT		
Vendredi	29				NUIT		
Samedi	30				NUIT		
Dimanche	31		JOUR				NUIT

-132

Secteur 4
Site de St Just en Chaussée
février-16

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT DHINAUT
Lundi	1				NUIT		
Mardi	2				NUIT		
Mercredi	3			NUIT			
Jeudi	4			NUIT			
Vendredi	5				NUIT		
Samedi	6	JOUR			NUIT		
Dimanche	7	JOUR			NUIT		
Lundi	8		NUIT				
Mardi	9				NUIT		
Mercredi	10				NUIT		
Jeudi	11	NUIT					
Vendredi	12					NUIT	
Samedi	13				NUIT		
Dimanche	14		NUIT			JOUR	
Lundi	15		NUIT				
Mardi	16		NUIT				
Mercredi	17			NUIT			
Jeudi	18			NUIT			
Vendredi	19			NUIT			
Samedi	20			NUIT			
Dimanche	21				NUIT		JOUR
Lundi	22		NUIT				
Mardi	23	NUIT					
Mercredi	24				NUIT		
Jeudi	25					NUIT	
Vendredi	26					NUIT	
Samedi	27					NUIT	
Dimanche	28	JOUR				NUIT	
Lundi	29		NUIT				

-132-

Secteur 4
Site de St Just en Chaussée
mars-16

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT DHINAUT
mardi	1						NUIT
Mercredi	2	NUIT					
Jeudi	3	NUIT					
Vendredi	4					NUIT	
Samedi	5					NUIT	
Dimanche	6	JOUR				NUIT	
Lundi	7		NUIT				
Mardi	8	NUIT					
Mercredi	9		NUIT				
Jeudi	10					NUIT	
Vendredi	11					NUIT	
Samedi	12					NUIT	
Dimanche	13			NUIT		NUIT	JOUR
Lundi	14			NUIT			
Mardi	15		NUIT				
Mercredi	16		NUIT				
Jeudi	17	NUIT					
Vendredi	18				NUIT		
Samedi	19				NUIT		
Dimanche	20				NUIT		JOUR
Lundi	21					NUIT	
Mardi	22					NUIT	
Mercredi	23					NUIT	
Jeudi	24					NUIT	
Vendredi	25					NUIT	
Samedi	26					NUIT	
Dimanche	27					NUIT	
Lundi	28					NUIT	
Mardi	29					NUIT	
Mercredi	30					NUIT	
Jeudi	31					NUIT	

-132-

Secteur 4
Site de St Just en Chaussée
avril-16

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT D'HINAUT
Vendredi	1				NUIT		
Samedi	2				NUIT		
Dimanche	3				NUIT	JOUR	
Lundi	4				NUIT		
Mardi	5	NUIT					
Mercredi	6		NUIT				
Jeudi	7				NUIT		
Vendredi	8				NUIT		
Samedi	9				NUIT		
Dimanche	10	JOUR	NUIT				
Lundi	11				NUIT		
Mardi	12					NUIT	
Mercredi	13					NUIT	
Jeudi	14				NUIT		
Vendredi	15				NUIT		
Samedi	16				NUIT		
Dimanche	17	JOUR			NUIT		NUIT
Lundi	18				NUIT		
Mardi	19				NUIT		
Mercredi	20					NUIT	
Jeudi	21					NUIT	
Vendredi	22	NUIT					
Samedi	23						
Dimanche	24		JOUR				NUIT
Lundi	25				NUIT		
Mardi	26					NUIT	
Mercredi	27					NUIT	
Jeudi	28				NUIT		
Vendredi	29				NUIT		
Samedi	30				NUIT		

- 133 -

Secteur 4
Site de St Just en Chaussée
mai-16

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT D'HINAUT
Dimanche	31	JOUR					NUIT
Lundi	2						NUIT
Mardi	3						
Mercredi	4		NUIT				
Mercredi	4		NUIT				
Jeudi	5						
Vendredi	6					NUIT	JOUR
Vendredi	6					NUIT	
Samedi	7					NUIT	
Dimanche	8	JOUR				NUIT	
Lundi	9					NUIT	
Mardi	10						
Mercredi	11					NUIT	
Jeudi	12					NUIT	
Vendredi	13					NUIT	
Samedi	14						NUIT
Dimanche	15	JOUR				NUIT	
Mardi	17	NUIT					JOUR
Mercredi	18					NUIT	
Jeudi	19					NUIT	
Vendredi	20					NUIT	
Samedi	21						
Dimanche	22		JOUR				NUIT
Lundi	23					NUIT	
Mardi	24						
Mercredi	25					NUIT	
Jeudi	26					NUIT	
Vendredi	27						NUIT
Samedi	28						NUIT
Dimanche	29						NUIT
Lundi	30					NUIT	
Mardi	31					NUIT	

- 134 -

Secteur 4
Site de St Just en Chaussée
juin-16

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT DHINAUT
Mercredi	1			NUIT			
Jeudi	2				NUIT		
Vendredi	3				NUIT		
Samedi	4	NUIT					
Dimanche	5		NUIT	JOUR			
Lundi	6		NUIT				
Mardi	7				NUIT		
Mercredi	8				NUIT		
Jeudi	9					NUIT	
Vendredi	10					NUIT	
Samedi	11					NUIT	
Dimanche	12		NUIT				
Lundi	13						
Mardi	14	NUIT					
Mercredi	15						NUIT
Jeudi	16		NUIT				
Vendredi	17		NUIT				
Samedi	18				NUIT		
Dimanche	19			NUIT	JOUR		
Lundi	20			NUIT			
Mardi	21			NUIT			
Mercredi	22		NUIT				
Jeudi	23	NUIT					
Vendredi	24					NUIT	
Samedi	25					NUIT	
Dimanche	26					NUIT	
Lundi	27					NUIT	
Mardi	28		NUIT				
Mercredi	29					NUIT	
Jeudi	30					NUIT	

135

Secteur 5
Site de Senlis
avril-16

Date	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Créil Ambulances
Vendredi	1	Nuit	
Samedi	2		
Dimanche	3		
Lundi	4		Nuit
Mardi	5		Nuit
Mercredi	6		Nuit
Jeudi	7	Nuit	
Vendredi	8	Nuit	
Samedi	9		
Dimanche	10		
Lundi	11	Nuit	
Mardi	12		Nuit
Mercredi	13		Nuit
Jeudi	14		Nuit
Vendredi	15		Nuit
Samedi	16		
Dimanche	17		
Lundi	18		Nuit
Mardi	19		Nuit
Mercredi	20	Nuit	
Jeudi	21	Nuit	
Vendredi	22	Nuit	
Samedi	23		
Dimanche	24		
Lundi	25	Nuit	
Mardi	26	Nuit	
Mercredi	27		Nuit
Jeudi	28		Nuit
Vendredi	29		Nuit
Samedi	30		

-136

Secteur 5
Site de Senlis
mai-16

Date	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Lundi	2	Nuit	
Mardi	3	Nuit	
Mercredi	4	Nuit	
Vendredi	6	Nuit	
Lundi	9	Nuit	
Mardi	10	Nuit	
Mercredi	11	Nuit	
Jeudi	12	Nuit	
Vendredi	13	Nuit	
Mardi	17		Nuit
Mercredi	18		Nuit
Jeudi	19		Nuit
Vendredi	20		Nuit
Lundi	23	Nuit	
Mardi	24	Nuit	
Mercredi	25	Nuit	
Jeudi	26	Nuit	
Vendredi	27	Nuit	
Lundi	30	Nuit	
Mardi	31	Nuit	

-137

Secteur 5
Site de Senlis
juin-16

Date	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Mercredi	1	Nuit	
Jeudi	2	Nuit	
Vendredi	3	Nuit	
Lundi	6		Nuit
Mardi	7		Nuit
Mercredi	8		Nuit
Jeudi	9		Nuit
Vendredi	10		Nuit
Lundi	13		Nuit
Mardi	14		Nuit
Mercredi	15		Nuit
Jeudi	16		Nuit
Vendredi	17		Nuit
Lundi	20	Nuit	
Mardi	21	Nuit	
Mercredi	22	Nuit	
Jeudi	23	Nuit	
Vendredi	24	Nuit	
Lundi	27		Nuit
Mardi	28		Nuit
Mercredi	29		Nuit
Jeudi	30		Nuit

-138

Secteur 5
Site de Creil
avril-16

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS
Vendredi	1	Nuit	Nuit
Samedi		Nuit	Nuit
Dimanche		Nuit	Nuit
Lundi	4	Nuit	Nuit
Mardi	5	Nuit	Nuit
Mercredi	6	Nuit	Nuit
Jeudi	7	Nuit	Nuit
Vendredi	8	Nuit	Nuit
Samedi		Nuit	Nuit
Dimanche		Nuit	Nuit
Lundi	11	Nuit	Nuit
Mardi	12	Nuit	Nuit
Mercredi	13	Nuit	Nuit
Jeudi	14	Nuit	Nuit
Vendredi	15	Nuit	Nuit
Samedi		Nuit	Nuit
Dimanche		Nuit	Nuit
Lundi	18	Nuit	Nuit
Mardi	19	Nuit	Nuit
Mercredi	20	Nuit	Nuit
Jeudi	21	Nuit	Nuit
Vendredi	22	Nuit	Nuit
Samedi		Nuit	Nuit
Dimanche		Nuit	Nuit
Lundi	25	Nuit	Nuit
Mardi	26	Nuit	Nuit
Mercredi	27	Nuit	Nuit
Jeudi	28	Nuit	Nuit
Vendredi	29	Nuit	Nuit
Samedi		Nuit	Nuit
Dimanche		Nuit	Nuit

Secteur 5
Site de Creil
mai-16

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS
Vendredi	1	Nuit	Nuit
Samedi		Nuit	Nuit
Dimanche		Nuit	Nuit
Lundi	2	Nuit	Nuit
Mardi	3	Nuit	Nuit
Mercredi	4	Nuit	Nuit
Jeudi	5	Nuit	Nuit
Vendredi	6	Nuit	Nuit
Samedi	7	Nuit	Nuit
Dimanche	8	Nuit	Nuit
Lundi	9	Nuit	Nuit
Mardi	10	Nuit	Nuit
Mercredi	11	Nuit	Nuit
Jeudi	12	Nuit	Nuit
Vendredi	13	Nuit	Nuit
Samedi	14	Nuit	Nuit
Dimanche	15	Nuit	Nuit
Lundi	16	Nuit	Nuit
Mardi	17	Nuit	Nuit
Mercredi	18	Nuit	Nuit
Jeudi	19	Nuit	Nuit
Vendredi	20	Nuit	Nuit
Samedi	21	Nuit	Nuit
Dimanche	22	Nuit	Nuit
Lundi	23	Nuit	Nuit
Mardi	24	Nuit	Nuit
Mercredi	25	Nuit	Nuit
Jeudi	26	Nuit	Nuit
Vendredi	27	Nuit	Nuit
Samedi	28	Nuit	Nuit
Dimanche	29	Nuit	Nuit
Lundi	30	Nuit	Nuit
Mardi	31	Nuit	Nuit

Secteur 5
Site de Creil
juin-16

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS
Mercredi	1	Nuit	Nuit
Jeudi	2	Nuit	Nuit
Vendredi	3	Nuit	Nuit
Samedi	4		
Dimanche	5		
Lundi	6	Nuit	Nuit
Mardi	7	Nuit	Nuit
Mercredi	8	Nuit	Nuit
Jeudi	9	Nuit	Nuit
Vendredi	10	Nuit	Nuit
Samedi	11		
Dimanche	12		
Lundi	13	Nuit	Nuit
Mardi	14	Nuit	Nuit
Mercredi	15	Nuit	Nuit
jeudi	16	Nuit	Nuit
Vendredi	17	Nuit	Nuit
Samedi	18		
Dimanche	19		
Lundi	20	Nuit	Nuit
Mardi	21	Nuit	Nuit
Mercredi	22	Nuit	Nuit
Jeudi	23	Nuit	Nuit
Vendredi	24	Nuit	Nuit
Samedi	25		
Dimanche	26		
Lundi	27	Nuit	Nuit
Mardi	28	Nuit	Nuit
Mercredi	29	Nuit	Nuit
Jeudi	30	Nuit	Nuit

Secteur n°6
Site de Compiègne
avril-16

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Plomlon	Ambulances Caré	Ambulances modernes
Vendredi	1	NUIT			
Samedi	2				
Dimanche	3				
Lundi	4				NUIT
Mardi	5				NUIT
Mercredi	6		NUIT		
Jeudi	7		NUIT		
Vendredi	8		NUIT		
Samedi	9				
Dimanche	10				
Lundi	11				NUIT
Mardi	12				NUIT
Mercredi	13				NUIT
Jeudi	14				NUIT
Vendredi	15			NUIT	
Samedi	16				
Dimanche	17				
Lundi	18		NUIT		
Mardi	19				NUIT
Mercredi	20				NUIT
Jeudi	21				NUIT
Vendredi	22		NUIT		
Samedi	23				
Dimanche	24				
Lundi	25				NUIT
Mardi	26				NUIT
Mercredi	27				NUIT
Jeudi	28				NUIT
Vendredi	29		NUIT		
Samedi	30				

Secteur n°6
Site de Compiègne
mai-16

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Plomion	Ambulances Caro	Ambulances modernes
Vendredi					
Samedi					
Lundi	1				
Mardi	2				NUIT
Mardi	3				NUIT
Mercredi	4				NUIT
Jeudi	5				NUIT
Vendredi	6			NUIT	
Samedi	7			NUIT	
Dimanche	8				
Lundi	9				NUIT
Mardi	10				NUIT
Mercredi	11				NUIT
Jeudi	12	NUIT			
Vendredi	13	NUIT			
Samedi	14				
Dimanche	15				
Jeudi	16				
Mardi	17				NUIT
Mercredi	18				NUIT
Jeudi	19	NUIT			
Vendredi	20	NUIT			
Samedi	21	NUIT			
Dimanche	22				
Lundi	23				NUIT
Mardi	24				NUIT
Mercredi	25				NUIT
Jeudi	26				NUIT
Vendredi	27		NUIT		
Samedi	28		NUIT		
Dimanche	29				
Lundi	30				NUIT
Mardi	31				NUIT
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					

-143-

Secteur n°6
Site de Compiègne
juin-16

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Plomion	Ambulances Caro	Ambulances modernes
Dimanche					
Lundi					
Mardi					
Mercredi	1				NUIT
Jeudi	2				NUIT
Vendredi	3		NUIT		
Dimanche	4		NUIT		
Jeudi	5				
Lundi	6	NUIT			
Mardi	7	NUIT			
Mercredi	8				NUIT
Jeudi	9				NUIT
Vendredi	10				NUIT
Dimanche	11				
Jeudi	12				
Lundi	13		NUIT		
Mardi	14		NUIT		
Mercredi	15		NUIT		
Jeudi	16				NUIT
Vendredi	17				NUIT
Dimanche	18				
Jeudi	19				
Lundi	20			NUIT	
Mardi	21	NUIT			
Mercredi	22	NUIT			
Jeudi	23				NUIT
Vendredi	24				NUIT
Dimanche	25				
Jeudi	26				
Lundi	27				NUIT
Mardi	28				NUIT
Mercredi	29				NUIT
Jeudi	30				NUIT
Vendredi					

-144-

Secteur n°6
Site de Noyon
avril-16

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Europe Ambulances		
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi	1	Nuit			
	2	Nuit			
	3	Nuit			
Lundi	4	Nuit			
Mardi	5	Nuit			
Mercredi	6	Nuit			
Jeudi	7	Nuit			
Vendredi	8	Nuit			
	9	Nuit			
	10	Nuit			
Lundi	11	Nuit			
Mardi	12	Nuit			
Mercredi	13	Nuit			
Jeudi	14	Nuit			
Vendredi	15	Nuit			
	16	Nuit			
	17	Nuit			
Lundi	18	Nuit			
Mardi	19	Nuit			
Mercredi	20	Nuit			
Jeudi	21	Nuit			
Vendredi	22	Nuit			
	23	Nuit			
	24	Nuit			
Lundi	25	Nuit			
Mardi	26	Nuit			
Mercredi	27	Nuit			
Jeudi	28	Nuit			
Vendredi	29	Nuit			
	30	Nuit			

-145-

Secteur n°6
Site de Noyon
mai-16

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Europe Ambulances		
Vendredi					
Lundi	2	Nuit			
Mardi	3	Nuit			
Mercredi	4	Nuit			
Jeudi	5	Nuit			
Vendredi	6	Nuit			
	7	Nuit			
	8	Nuit			
Lundi	9	Nuit			
Mardi	10	Nuit			
Mercredi	11	Nuit			
Jeudi	12	Nuit			
Vendredi	13	Nuit			
	14	Nuit			
	15	Nuit			
Mardi	17	Nuit			
Mercredi	18	Nuit			
Jeudi	19	Nuit			
Vendredi	20	Nuit			
	21	Nuit			
	22	Nuit			
Lundi	23	Nuit			
Mardi	24	Nuit			
Mercredi	25	Nuit			
Jeudi	26	Nuit			
Vendredi	27	Nuit			
	28	Nuit			
	29	Nuit			
Lundi	30	Nuit			
Mardi	31	Nuit			
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					

-146-

Secteur n°6
Site de Noyon
juin-16

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Europe Ambulances		
Lundi					
Mardi					
Mercredi	1	Nuit			
Jeudi	2	Nuit			
Vendredi	3	Nuit			
Samedi	4				
Dimanche	5				
Lundi	6	Nuit			
Mardi	7	Nuit			
Mercredi	8	Nuit			
Jeudi	9	Nuit			
Vendredi	10	Nuit			
Samedi	11				
Dimanche	12				
Lundi	13	Nuit			
Mardi	14	Nuit			
Mercredi	15	Nuit			
Jeudi	16	Nuit			
Vendredi	17	Nuit			
Samedi	18				
Dimanche	19				
Lundi	20	Nuit			
Mardi	21	Nuit			
Mercredi	22	Nuit			
Jeudi	23	Nuit			
Vendredi	24	Nuit			
Samedi	25				
Dimanche	26				
Lundi	27	Nuit			
Mardi	28	Nuit			
Mercredi	29	Nuit			
Jeudi	30	Nuit			
Vendredi	1				

-147-

A.T.S.U 60
Secteur n°7
Site de Crépy en valois
avril-16

Date	Ambulances de Crépy				
Lundi					
Mardi					
Mercredi		NUIT			
Jeudi		NUIT			
Vendredi	1	NUIT			
Samedi	2				
Dimanche	3				
Lundi	4				
Mardi	5				
Mercredi	6	NUIT			
Jeudi	7	NUIT			
Vendredi	8	NUIT			
Samedi	9				
Dimanche	10				
Lundi	11				
Mardi	12				
Mercredi	13	NUIT			
Jeudi	14	NUIT			
Vendredi	15	NUIT			
Samedi	16				
Dimanche	17				
Lundi	18				
Mardi	19				
Mercredi	20	NUIT			
Jeudi	21	NUIT			
Vendredi	22	NUIT			
Samedi	23				
Dimanche	24				
Lundi	25				
Mardi	26				
Mercredi	27	NUIT			
Jeudi	28	NUIT			
Vendredi	29	NUIT			
Samedi	30				

-148-

A.T.S.U 60

Secteur n°7
Site de Crépy en valois
mai-16

Date	Ambulances de Crépy				
	1				
Lundi	2				
Mardi	3				
Mercredi	4	NUIT			
Jeudi	5	NUIT			
Vendredi	6	NUIT			
Samedi	7				
Dimanche	8				
Lundi	9				
Mardi	10				
Mercredi	11	NUIT			
Jeudi	12	NUIT			
Vendredi	13	NUIT			
Samedi	14				
Dimanche	15				
Lundi	16				
Mardi	17				
Mercredi	18	NUIT			
Jeudi	19	NUIT			
Vendredi	20	NUIT			
Samedi	21				
Dimanche	22				
Lundi	23				
Mardi	24				
Mercredi	25	NUIT			
Jeudi	26	NUIT			
Vendredi	27	NUIT			
Samedi	28				
Dimanche	29				
Lundi	30				
Mardi	31				

A.T.S.U 60

Secteur n°7
Site de Crépy en valois
juin-16

Date	Ambulances de Crépy				
Dimanche					
Lundi					
Mardi					
Mercredi	1	NUIT			
Jeudi	2	NUIT			
Vendredi	3	NUIT			
Samedi	4				
Dimanche	5				
Lundi	6				
Mardi	7				
Mercredi	8	NUIT			
Jeudi	9	NUIT			
Vendredi	10	NUIT			
Samedi	11				
Dimanche	12				
Lundi	13				
Mardi	14				
Mercredi	15	NUIT			
Jeudi	16	NUIT			
Vendredi	17	NUIT			
Samedi	18				
Dimanche	19				
Lundi	20				
Mardi	21				
Mercredi	22	NUIT			
Jeudi	23	NUIT			
Vendredi	24	NUIT			
Samedi	25				
Dimanche	26				
Lundi	27				
Mardi	28				
Mercredi	29	NUIT			
Jeudi	30	NUIT			



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Nord Pas de Calais Picardie
unité départementale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815242995
N° SIRET : 81524299500018
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

DECLARATION MODIFIEE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu la précision apportée à l'adresse de l'entreprise de Madame LUBERT Manon,
Le préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 4 janvier 2016 par Madame Manon LUBERT en qualité de responsable, pour l'organisme LUBERT MANON dont le siège social est situé 23 rue de noyon 60130 RAVENEL et enregistré sous le N° SAP815242995 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé • Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers • Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit à compter du 4 Janvier 2016.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 28 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,
Nathalie DROUIN



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66

DIRECCTE Nord Pas de Calais Picardie
unité départementale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817754096
N° SIRET : 81775409600011
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 19 janvier 2016 par Monsieur DAMIEN COYOT en qualité de président, pour l'organisme COYOT PAYSAGE dont le siège social est situé 39 RUE DE MONTEUIL 60650 BLACOURT et enregistré sous le N° SAP817754096 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 8 Février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,
Nathalie DROUIN



PRÉFET PICARDIE

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité départementale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813559143
N° SIRET 81355914300017
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 28 décembre 2015 par Monsieur Nadal Zamor en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme ZAMOR NADAL dont l'établissement principal est situé 26 rue des Omnes 60580 COYE LA FORET et enregistré sous le N° SAP813559143 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail à savoir le 28 Décembre 2015.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 8 Février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

- 153 -



PRÉFET

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Nord Pas de Calais Picardie
Unité départementale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817569643
N° SIREN 817569643
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 3 février 2016 par Monsieur JIMMY DELCORPS en qualité de responsable, pour l'organisme DELCORPS JIMMY dont l'établissement principal est situé 815 RUE DU BOURIFFLE 60390 AUNEUIL et enregistré sous le N° SAP817569643 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir le 3 Février 2016.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 9 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

- 154 -



PRÉFET

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66

**DIRECCTE Nord Pas de Calais Picardie
Unité départementale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818120859
N° SIREN 818120859
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 3 février 2016 par Madame Sarah MARTIN en qualité de Présidente, pour l'organisme GAUDION PAYSAGE SERVICES dont l'établissement principal est situé 17 Place du 11 novembre 60510 BRESLES et enregistré sous le N° SAP818120859 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir le 3 février 2016.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 9 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

- 155 -



PRÉFET PICARDIE

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66

**DIRECCTE Nord Pas de Calais Picardie
Unité départementale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815390471
N° SIREN 815390471
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 11 janvier 2016 par Monsieur Jean-Marc HATCHKIAN en qualité de Dirigeant, pour l'organisme HATCHKIAN JEAN-MARC dont l'établissement principal est situé 13 Bis rue du Parc 60240 JAMERICOURT et enregistré sous le N° SAP815390471 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir le 11 Janvier 2016.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 9 Février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

- 156 -



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66

**DIRECCTE Nord Pas de Calais Picardie
unité départementale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809932015
N° SIRET : 80993201500013
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 25 janvier 2016 par Monsieur Morgan MERLIN en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme OpenOchet dont le siège social est situé 22, Allée des Bleuets 60260 LAMORLAYE et enregistré sous le N° SAP809932015 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir le 25 Janvier 2016.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 9 Février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

- 157 -



PRÉFET DE L'OISE

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66

**DIRECCTE Nord Pas de Calais Picardie
Unité départementale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520851775
N° SIREN 520851775
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 19 février 2016 par Monsieur Yoanns Loth en qualité de Gérant, pour l'organisme LOTH Yoanns dont l'établissement principal est situé 26 Bis Rue De L'Herbier 60510 BRESLES et enregistré sous le N° SAP520851775 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir le 19/02/2016.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 23 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

- 158 -



**DIRECCTE Nord Pas de Calais Picardie
Unité départementale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511560351
N° SIREN 511560351**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 8 septembre 2015 par Monsieur EDDIE HEURDIER en qualité de DIRECTEUR, pour l'organisme HEURDIER EDDIE dont l'établissement principal est situé 2 bis RUE DE LA DEMOISELLE 60127 FRESNOY LA RIVIERE et enregistré sous le N° SAP511560351 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (60)
- Garde enfant -3 ans à domicile (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

- 159 -

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 23 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUTIN

- 160 -



PRÉFET OISE

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66

DIRECCTE NORD PAS DE CALAIS PICARDIE
Unité départementale de l'Oise
arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP453127326

Le préfet de l'Oise

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 1 janvier 2011 à l'organisme PAYS DE BRAY SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 novembre 2015, par Madame Nadine PATRELLE en qualité de Directrice,

Vu l'avis émis le 7 décembre 2015 par le président du conseil départemental de l'Oise

Vu la saisine du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 23 février 2016

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme PAYS DE BRAY SERVICES, dont l'établissement principal est situé 4 Rue de la Prairie 60650 LACHAPELLE AUX POTS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PEI (60, 76)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (60, 76)
- Assistance aux personnes âgées (60, 76)
- Assistance aux personnes handicapées (60, 76)
- Conduite du véhicule personnel (60, 76)
- Garde enfant -3 ans à domicile (60, 76)
- Garde-malade, sauf soins (60, 76)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de MANDATAIRE ET PRESTATAIRE.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Beauvais, le 2 Mars 2016

Pour le Préfet et, par déléation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN



PRÉFET OISE

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66

DIRECCTE Nord Pas de Calais Picardie
Unité départementale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP453127326
N° SIREN 453127326

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et
D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité
départementale de l'Oise le 23 novembre 2015 par Madame Nadine PATRELLE en qualité de Directrice, pour
l'organisme PAYS DE BRAY SERVICES dont l'établissement principal est situé 4 Rue de la Prairie 60650
LACHAPELLE AUX PÔTS et enregistré sous le N° SAP453127326 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (60, 76)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (60, 76)
- Assistance aux personnes âgées (60, 76)
- Assistance aux personnes handicapées (60, 76)
- Conduite du véhicule personnel (60, 76)
- Garde enfant -3 ans à domicile (60, 76)
- Garde-malade, sauf soins (60, 76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative
préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes
morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.
7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces
articles.

- 168 -

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article
R.7232-20 du code du travail (à compter du 1^{er} Janvier 2016 suite à l'agrément parvenu à échéance le
31/12/2015.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à
R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 2 Mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

- 168 -



PRÉFET OISE

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66

DIRECCTE Nord Pas de Calais Picardie
Unité départementale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511583163
N° SIREN 511583163
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 28 février 2016 par Monsieur florent ROTH en qualité de responsable, pour l'organisme ROTH FLORENT dont l'établissement principal est situé 10 place marguerite moutier 60340 VILLERS SOUS ST LEU et enregistré sous le N° SAP511583163 pour les activités suivantes :

- * Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir le 28 Février 2016.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 8 Mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

- 165 -



PRÉFET OISE

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66

DIRECCTE Nord Pas de Calais Picardie
Unité départementale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818335721
N° SIREN 818335721
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 27 février 2016 par Monsieur CHEDLY ESSOUSSI en qualité de Responsable, pour l'organisme ESSOUSSI CHEDLY dont l'établissement principal est situé 12 RUE DE LA GLORIETTE 60175 VILLENEUVE LES SABLONS et enregistré sous le N° SAP818335721 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir le 27 Février 2016.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 8 Mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

- 166 -



PREFET DE L' AISNE

PREFET DE L'OISE

**Arrêté inter-préfectoral approuvant le
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Automne**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 concernant l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, Préfet de l'Oise ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral de bassin NOR : DEVL1526030A du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

VU l'arrêté interdépartemental du 14 mai 1996 (département de l'Aisne) et le 28 mai 1996 (département de l'Oise) portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1996 fixant la structure de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Automne ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2003 portant approbation du SAGE du bassin de l'Automne ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2014 fixant la composition nominative de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Automne ;

1

-167-

VU l'arrêté inter-préfectoral 2 juillet 2015 modifiant la composition de la CLE du SAGE Automne ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin versant de l'Automne ;

VU les avis reçus lors de la consultation des assemblées, menée du 12 septembre 2014 au 12 janvier 2015 ;

VU les avis des préfets de l'Oise et de l'Aisne au titre de l'autorité environnementale en date du 16 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Comité de bassin Seine-Normandie le 5 novembre 2014 ;

VU les avis formulés lors de l'enquête publique relative à la révision du SAGE qui s'est déroulée du mercredi 21 octobre au samedi 21 novembre 2015 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur transmis le 03 janvier 2016 à la CLE du SAGE du bassin de l'Automne ;

VU l'adoption le 2 février 2016 par la CLE du projet de SAGE révisé du bassin de l'Automne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Automne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et du Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : Approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Automne

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Automne, adopté par la CLE du 2 février 2016 est approuvé, sur le territoire des communes dont la liste et la carte figurent en annexe, incluses pour tout ou partie dans le périmètre dudit SAGE. Ce SAGE remplace celui approuvé le 16 décembre 2003.

Il se compose des documents suivants :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- le règlement.

ARTICLE 2 : Diffusion et mise à disposition du public

Le SAGE révisé est transmis aux maires des communes concernées, aux présidents du Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais-Picardie, des Conseils Départementaux de l'Oise et de l'Aisne, aux Chambres de Commerce et d'Industrie de l'Oise et de l'Aisne, aux Chambres d'Agriculture départementales de l'Oise et de l'Aisne, au comité de bassin Seine-Normandie et au préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie.

Un exemplaire du SAGE révisé, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2^o de l'article L.122-10 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à disposition du public à la préfecture de l'Oise et à la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne.

2

-168-

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue au 2° de l'article L.122-10 du code de l'environnement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, de la préfecture de l'Aisne et fera l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements de l'Oise et de l'Aisne.

La déclaration résume la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées, les motifs qui ont fondés les choix opérés ainsi que les mesures destinées à évaluer les incidences de la mise en œuvre du SAGE dans l'environnement. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site Internet où le SAGE du bassin versant de l'Automne peut être consulté.

Le SAGE du bassin versant de l'Automne sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : <http://gesteau.france.fr>, sur le site internet des services de l'État dans l'Oise : www.oise.gouv.fr et sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr.

ARTICLE 4 : Délai de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures concernées, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé aux préfets concernés
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS.

ARTICLE 5 : Exécution

Le préfet de l'Oise, le préfet de l'Aisne, Monsieur le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Automne, les maires des communes incluses pour tout ou partie à l'intérieur du périmètre du SAGE de l'Automne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Automne
- aux membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Automne.

Fait à LAON, le 10 MARS 2016

Fait à BEAUVAIS, le 10 MARS 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise COURTAY


Bachir BAKHTI

-169-

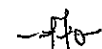
Annexe 1 : Liste des communes incluses pour tout ou partie dans le périmètre du SAGE du bassin versant de l'Automne

Communes de l'Oise

60027	Auger-Saint-Vincent
60066	Béthancourt-en-Valois
60067	Béthisy-Saint-Martin
60068	Béthisy-Saint-Pierre
60079	Boissy-Fresnoy
60083	Bonneuil-en-Valois
60176	Crépy-en-Valois
60203	Duvy
60207	Eméville
60231	Feigneux
60260	Fresnoy-la-Rivière
60261	Fresnoy-le-Luat
60272	Gilocourt
60274	Glaignes
60279	Gondreville
60358	Lévignen
60430	Morienvil
60447	Néry
60479	Ormoy-Villers
60481	Orrouy
60489	Péroy-les-Gombries
60543	Rocquemont
60546	Rosières
60552	Rouville
60561	Russy-Bémont
60578	Saintines
60597	Saint-Sauveur
60600	Saint-Vaast-de-Longmont
60618	Séry-Magneval
60650	Trumilly
60658	Vauciennes
60661	Vaunoise
60667	Verberie
60671	Versigny
60672	Vez

Commune de l'Aisne

02232	Coyolles
02600	Haramont
02410	Largny sur Automne
02810	Villers Cotterets



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE
DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LE RU DE BERNE

COMMUNE DE VIEUX-MOULIN

DOSSIER N° 60-2015-00034

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général, déposé le 23 mars 2015, présenté par le Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement des rus de Bernes, des Planchettes, du Vandy et de leurs Affluents, représenté par son Président, Monsieur Jean DESESSART, enregistré sous le n° 60-2015-00034 et relatif à la restauration de la continuité écologique sur le ru de Bernes ;

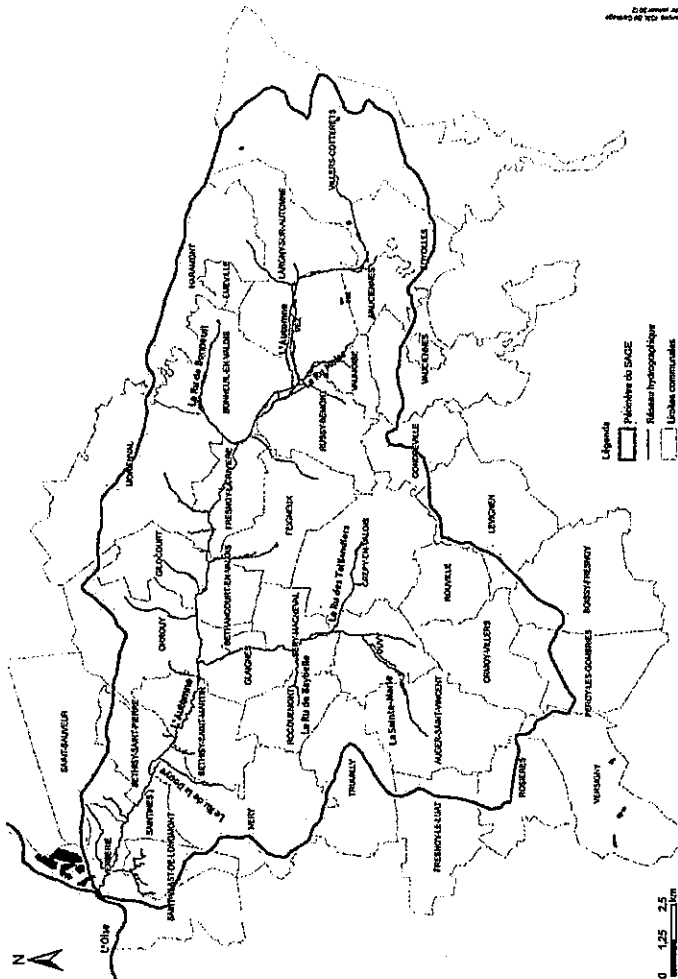
VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 autorisant le programme de restauration et d'entretien des rus intra-forestiers du massif forestier de Compiègne ;

VU l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté communiqué le 9 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise;

Carte du périmètre du SAGE du bassin versant de l'Automne



-171-

-172-

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

A la demande du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien des rus de Berne, des planchettes, du Vandy et de leurs affluents, représenté par Monsieur Jean DESESSART, son Président, les travaux de restauration écologique du ru de Berne sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Localisation de l'ouvrage

L'ouvrage du moulin du Vivier-Frère-Robert se situe en aval du bourg de Vieux Moulin, le linéaire du ru de Berne concerné par les travaux est situé sur les parcelles privées 3, 4 et 5 de la section AA de la commune de Vieux-Moulin.

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage du moulin du Vivier Frère Robert est constitué de deux vannages : un principal en travers du cours d'eau et un sur la rive gauche. Cet ouvrage permet l'alimentation du moulin par le biais d'un canal perché sur le bras du Vivier-Frère-Robert.

Article 4 : Caractéristiques des travaux

Les travaux consistent à supprimer l'ouvrage et concernent un linéaire du ru de Berne de 49m. Les vannes sont démantelées et la fosse d'appel située en aval des vannes est comblée.

En remplacement du vannage il est mis en place un seuil de fond en pierres pour empêcher l'érosion régressive. Celui-ci aura une longueur et une largeur d'environ 4m. Le seuil en enrochement a une épaisseur de 0,5m et une assise en matériaux terre/pierre est créée en dessous du seuil avec une hauteur de 0,7m au niveau des berges.

Les travaux doivent être conformes au programme d'entretien et de restauration des rus intra-forestiers de Compiègne autorisé par arrêté du 15 février 2016.

L'accès au chantier se fera par la RD547.

Article 5 : Servitude de passage

Le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien des rus de Berne, des planchettes, du Vandy et de leurs affluents est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés concernées, à titre temporaire pour toute la durée des travaux ainsi que des opérations d'entretien de l'ouvrage, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de la commune de Vieux-Moulin, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

À Beauvais, le 11 MARS 2016
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Arrêté constatant la perte du droit d'eau fondé en titre
attaché au Moulin dit « de la Barrière »

sur la COMMUNE DE VILLERS-SAINT-PAUL

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 et L.214-1 à 6 ;

Vu l'article 546 du Code Civil ;

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 dite "directive cadre sur l'eau" du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière La Brèche, de sa source à sa confluence avec la rivière Oise, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Vu le courrier adressé le 20 novembre 2015 à la société RETIA l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le courrier du 16 décembre 2015 de M. PRIOUL, représentant la société RETIA, qui ne formule pas d'observations ou remarques sur les dispositions de l'arrêté et en prend acte ;

Considérant que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ;

Considérant qu'il convient de clarifier la situation juridique de chaque ouvrage en vue de la mise en œuvre du programme de restauration de la continuité écologique de la rivière La Brèche ;

Considérant la ruine des ouvrages hydrauliques de l'ancien moulin dit « de la Barrière » à Villers-saint-Paul ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

-175-

-176-

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le droit d'eau fondé en titre attaché au moulin dit « de la Barrière » appartenant à la société RETIA est perdu du fait de sa ruine entraînant l'impossibilité d'utiliser la force motrice du cours d'eau La Brèche.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, conformément à l'article R.514-3 du code de l'environnement, par le propriétaire dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié, et par les tiers dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Villers-saint-Paul,
- M. le chef du service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Oise,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Villers-saint-Paul pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Villers-saint-Paul, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECEVÉ, 17 MARS 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant

L'AMENAGEMENT POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

COMMUNE DE FEUQUIERES

DOSSIER N°60-2015-00044

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement reçu le 28 avril 2015, présenté par la mairie de Feuquières, enregistré sous le n° 60-2015-00044 et relatif à l'aménagement pour la gestion des eaux pluviales sur la commune de Feuquières ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 soumettant à enquête publique du 27 octobre au 27 novembre 2015 inclus, prolongée jusqu'au 12 décembre 2015 inclus, par décision du Commissaire enquêteur du 4 novembre 2015, le dossier d'autorisation conformément au titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié dans deux journaux locaux et régionaux les 1 et 8 octobre 2015, et 28 octobre 2015, que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie de Feuquières du 27 octobre au 12 décembre 2015 inclus ;

VU l'avis du bureau Nature et Biodiversité de la Direction départementale des Territoires du 23 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Picardie du 1^{er} juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 9 janvier 2016 ;

VU le rapport du service de la police de l'eau du 25 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 25 février 2016 ;

- 117 -

- 118 -

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur l'incidence qualitative et quantitative des aménagements, sur les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation

La Mairie de Feuquières est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Aménagement pour la gestion des eaux pluviales sur la commune de Feuquières.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation 79,14 ha	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration 12263 m²	27/08/99

ARTICLE 2- Caractéristiques des ouvrages et travaux

Le projet consiste en la réalisation de 4 tranches dont une ferme et trois conditionnelles :

- La tranche ferme a été réalisée en 2014, elle concerne un bassin d'infiltration de volume total de 4080 m³, localisé rue des 3 buissons et sur le chemin rural n°20 du Château rouge.
- La tranche conditionnelle 1 concerne les bassins de décantation/infiltration respectivement de 220 m³ utiles et 2230 m³ utiles, localisés résidence Bénard, l'avenue Henri Demont, le chemin rural n°10 de la haie Bouviou, le Moulin de la ville.
- La tranche conditionnelle 2 concerne les caniveaux et les fossés vers le bassin de la tranche ferme, localisés rue Bourdon, chemin rural n°13 du Pâtis Mayeux et du Tour de Ville de la Palette, RD71 et rue des 3 Buissons.
- La tranche conditionnelle 3 concerne le recalibrage du fossé exutoire, vers les bassins existants, localisés au village, au Plant Prix Gravet.

Pour les tranches ferme et conditionnelles 1 et 2, le parti d'aménagement retenu repose sur les principes suivants :

- la collecte des eaux pluviales le long des voies, en amont des points de débordement ou d'accumulation d'eau, par des réseaux de collecte comprenant bouches-avaloirs et canalisations, fossés, caniveaux,
- l'acheminement des eaux collectées vers des bassins de rétention/infiltration : un bassin d'infiltration de volume total de 4080 m³ et un ensemble de deux bassins de décantation/retenu et d'infiltration/retenu de volume total d'environ 6650 m³.

Pour la tranche conditionnelle 3, le principe consiste à recalibrer le fossé et plusieurs passages busés existants sous des accès ou des chemins, en aval de la rue du 7 juin jusqu'aux bassins existants.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Tranche conditionnelle 1 concernant l'avenue Demont et la résidence Bénard :

- volume vicennal à stocker de 2250 m³ pour un débit de fuite d'infiltration de 6,6 l/s, avec une vidange complète pouvant s'effectuer en 4 jours environ par 10 puits d'infiltration dans la craie,
- pose de canalisations de collecte avenue Henri Demont, de la place de la Gare au chemin de la haie Bouviou, chemin de la haie Bouviou jusqu'au bassin de décantation,
- réalisation d'un bassin de décantation/retenu et d'un bassin d'infiltration/retenu (avec noue de demi-ceinture) en série du premier.

Tranche ferme concernant la rue des 3 buissons et le chemin rural n°20 (CR 20) du Château Rouge (réalisés en 2014) :

- volume vicennal à stocker de 2250 m³ (pour les deux tranches ferme et conditionnelle 2) pour un débit de fuite d'infiltration de 21,3 l/s, avec une vidange complète pouvant s'effectuer en 29 heures environ par infiltration dans la craie en fond du bassin,
- pose de canalisations de collecte rue des 3 Buissons, entre la RD 124 et le CR20 du Château Rouge, CR20 du Château Rouge entre la rue des 3 Buissons et le bassin et la réalisation du bassin (déjà réalisés en 2014).

Tranche conditionnelle 2 concernant la rue Bourdon, le chemin rural n°13 (CR 13) et la RD71 :

- volume vicennal géré dans le bassin de la tranche ferme,
- pose d'ouvrages de collecte (canalisations, fossés, caniveaux) CR13 du Pâtis Mayeux, RD71, CR13 du Tour de Ville de la Palette et rue des 3 Buissons, entre le CR13 et le CR20 du Château Rouge.

Tranche conditionnelle 3 concernant le fossé exutoire aval rue du 7 juin :

- volume vicennal géré dans les bassins existants du Fonds de Caulières (volume global estimé à 29450 m³),
- recalibrage du fossé et des busages existants sur 904 m, depuis la rue du 7 Juin en aval du dalot existant jusqu'aux bassins du Fond de Caulières,
- réalisation d'un nouveau fossé de liaison entre le fossé existant et le bassin non utilisé.

Les règles de dimensionnement prises en compte :

- Pour le dimensionnement des réseaux de collecte, une période de retour 20 ans est retenue.
- Pour le dimensionnement des bassins de retenue, une période de retour 20 ans et 100 ans en situation exceptionnelle sont retenues.
- Pour la tranche ferme, le volume utile du bassin de retenue/infiltration est de 2250 m³ pour une surface du fond (surface d'infiltration) de 533 m², sa hauteur est de 5,84 mètre.
- Pour la tranche conditionnelle 1, le volume utile vicennal du bassin n°1 de décantation est de 220 m³ pour une surface du fond de 224 m², sa profondeur minimale est de 1,96 mètre. Le volume utile vicennal du bassin n°2 d'infiltration est de 2230 m³ pour une surface au fond de 1794 m², sa hauteur d'eau est de 2,32 mètre.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 Dispositions en phase travaux

Au commencement des travaux, l'aire de chantier sera clairement balisée afin de définir les limites d'action des entreprises.

Durant la réalisation des travaux de l'aménagement de la zone, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux devront se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits.
- En phase chantier, il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.

3.2 Interventions d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion pluviale envisagés

- L'entretien est à la charge du pétitionnaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à avertir le service en charge de la police de l'eau.
- Les ouvrages de collecte des eaux pluviales seront inspectés au moins une fois par an et afin de vérifier leur degré de colmatage ou le niveau des dépôts accumulés. Si nécessaire, ils seront réhabilités ou remplacés pour éviter les désordres hydrauliques.
- Une visite mensuelle des ouvrages de collecte et de rétention des eaux pluviales sera réalisée, qui comportera le contrôle des épaisseurs de dépôts, des traces d'hydrocarbures et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.
- En cas de dépôts importants dans les ouvrages de rétention et infiltration, le curage des ouvrages sera réalisé avec évacuation et traitement des dépôts par une entreprise spécialisée. Dans le cas où une forte concentration de pollution est détectée dans la tranche superficielle du sol au vu des résultats d'analyse, cette dernière devra être remplacée.
- Les travaux de curage devront prévoir la reconstitution du sol des ouvrages d'infiltration et maintenir la cote initiale du fond des ouvrages.
- Le pétitionnaire adressera au service en charge de la police de l'eau un rapport sur le déroulement des opérations de curage et la destination des dépôts extraits au regard des analyses du sol effectuées en plusieurs points.
- Le traitement de la végétation consistera en deux fauches par an. L'entretien limitera l'emploi de désherbants et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage thermique.
- Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes (Buddléia, Renoué du Japon, ..) dans les ouvrages de rétention et infiltration, le gestionnaire des ouvrages devra prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu.
- En particulier :
 - Le curage et le remplacement du sol en place seront effectués une fois tous les 10 ans pour les fossés et noues, voire une fois tous les 5 ans pour les bassins de retenue, ou après une éventuelle pollution accidentelle.

- Pour le bassin de décantation, le volume des dépôts sera contrôlé au moins une fois tous les 5 ans, les déchets et débris seront ramassés au moins une fois par an ou après des événements pluviaux importants, et le bon fonctionnement du clapet anti-retour en sortie sera contrôlé au moins deux fois par an.
- Les dépôts seront soutirés au moins une fois tous les 5 à 10 ans, ou après une éventuelle pollution accidentelle.
- Pour le bassin d'infiltration, le niveau de colmatage du matériau filtrant et la perméabilité seront contrôlés au moins une fois tous les 5 ans, les déchets et débris seront ramassés au moins une fois par an ou après des événements pluvieux importants. Le matériau filtrant sera remplacé lorsqu'il est colmaté ou après une éventuelle pollution accidentelle, et au moins tous les 10 à 15 ans.
- Pour les puits d'infiltration, le curage du fond des ouvrages sera effectué une à deux fois par an. Compte tenu de leur profondeur, il sera réalisé par pompage.

ARTICLE 4 – Mesures compensatoires

Pour les pollutions accidentelles, au niveau du nouveau fossé béton qui s'écoulera vers le bassin d'infiltration, une vanne d'isolement inaccessible au public sera mise en place.

Le fonctionnement de la vanne d'isolement sera contrôlé trimestriellement, comportant une vérification, une manipulation et un entretien conformément aux prescriptions du constructeur.

ARTICLE 5 - Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police. Les agents en charge du contrôle des installations doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 6 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour le pompage et la contention de la pollution.

En cas de pollution accidentelle dans un fossé ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le pétitionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le maire de la commune concernée, le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le dispositif d'isolement avant rejet dans le milieu naturel devra être fermé dans les deux heures qui suivent l'accident pour contenir la pollution. Les eaux polluées seront pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum. Dans le cas d'une pollution dans les ouvrages filtrants, dans les heures suivant l'accident, les matériaux souillés seront enlevés et évacués vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

En cas de montée subite des eaux, de rupture ou de surverse des ouvrages de rétention, le pétitionnaire devra prévenir le Maire de la commune concernée et le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires.

ARTICLE 7 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Prise d'effet et durée

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée à titre permanent à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment concernant le défrichement.

ARTICLE 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - Publication et exécution

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Feuquières.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi que dans la mairie de Feuquières.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 1 an.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Feuquières, le Directeur départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie de Feuquières, pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans la mairie concernée pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- Mme la Directrice de Cabinet du Préfet,
- M. le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le Directeur de l'Agence régionale de santé Nord Pas de Calais Picardie.

Fait à BEAUVAIS, le 18 Mars 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

- 18 -

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'enregistrement délivré à la société TRUPTIL Entreprise
en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
à Rochy-Condé

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Rochy-Condé ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande déposée par la société TRUPTIL Entreprise le 28 juillet 2015, complétée le 1^{er} septembre 2015, en vue d'exploiter, sur le territoire de la commune de Rochy-Condé, une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2760-3 (installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société TRUPTIL Entreprise ;

Vu l'absence d'observations du public lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 26 octobre 2015 au 23 novembre 2015 inclus ;

Vu les observations des conseils municipaux de Rochy-Condé, Laversines et Bailleul-sur-Thérain ;

Vu la demande de dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la société TRUPTIL le 18 janvier 2016 ;

Vu le rapport du 2 février 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 25 février 2016 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 1^{er} mars 2016 et sa réponse du 9 mars 2016 ;

Considérant que la demande ne respecte pas l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le non respect de cette prescription peut présenter des inconvénients pour l'environnement et les tiers ;

Considérant que le pétitionnaire demande l'aménagement des prescriptions générales définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande ainsi présentée nécessite un aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 afin de préserver la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions établies au titre 2 du présent arrêté ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des autres prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, lors de son arrêt, dévolu à un usage agricole ;

Considérant que la sensibilité du milieu, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions sollicitées par l'exploitant ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'installation de stockage de déchets inertes de la société TRUPTIL Entreprise exploitée sur la parcelle ZD 36 située au lieu dit « La Haute Borne sur la commune de Rochy-Condé (60510), dont le siège social est situé 12 rue du gravier 60510 Rochy-Condé, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Cette installation est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage d'une capacité totale de 68 000 m ³ , soit 108 000 tonnes, sur une surface approximative de 2 hectares.	E

Le volume annuel de déchets est de 7 500 m³/an soit 12 000 tonnes.
La période d'exploitation de l'ISDI est prévue pour 10 ans.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Rochy-Condé sur la parcelle ZD 36.
Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 juillet 2015, complétée le 1^{er} septembre 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. Prescription techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article :

- 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 12 décembre 2014 applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÈMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le site est intégralement clôturé comme suit :

- la limite Nord-Ouest du site est clôturée tout le long du chemin, sur toute la longueur de l'ISDI ;
- les limites Nord-Est et Sud-Est du site sont clôturées à l'avancement ;
- en limite Sud-Ouest du site, un merlon de séparation constitué conjointement par la société MRB et TRUPTIL est aménagé afin de délimiter les limites de propriété. La limite entre les deux stockages est matérialisée à l'avancement par une clôture.

La partie du merlon constituée par l'exploitant est composée **uniquement** de terres végétales. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de s'assurer qu'aucun déchet provenant de la société MRB ne pénètre dans le site. **Aucun débordement ou mélange de déchets n'est toléré.**

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la nature des éléments composant ce merlon.

En tout état de cause, la partie de l'ISDI en cours d'exploitation ou fin d'exploitation est entièrement clôturée.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Rochy-Condé pendant une durée minimum de quatre semaines et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rochy-Condé fait connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TRUPTIL Entreprise.

Un avis au public est inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société TRUPTIL Entreprise dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site Internet départemental de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie, l'inspection des installations classées, le maire de Rochy Condé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 Mars 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Blaise GOURTAY

Destinataires

Société TRUPTIL Entreprise

M. le Maire de Rochy-Condé

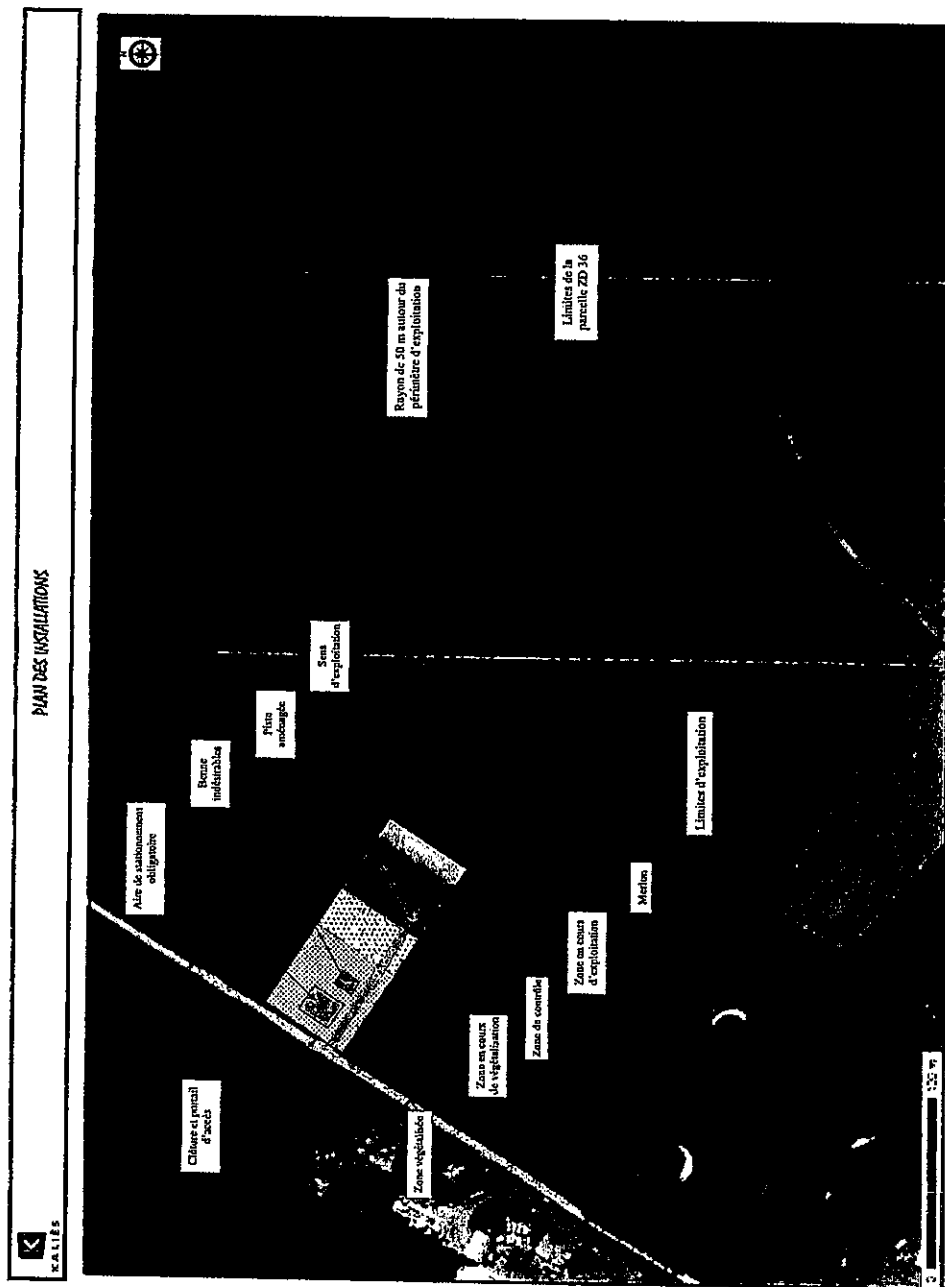
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie

Mme l'Inspecteur de l'environnement sous couvert de M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL Nord-Pas de Calais-Picardie





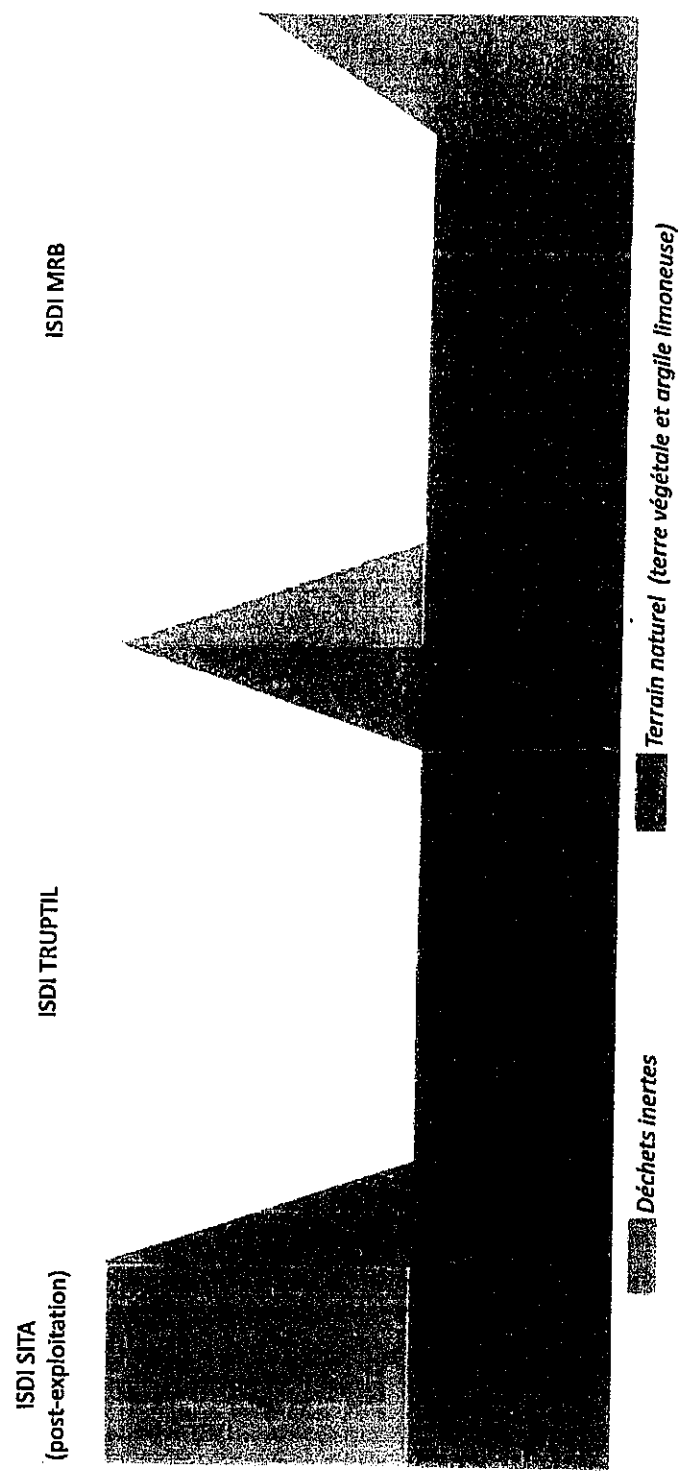
-181-



-182-

198

SCHEMA DE PRINCIPE
Coupe des ISDI TRUPTIL Entreprise et MRB de ROCHY-CONDE – Formation du merlon avant stock



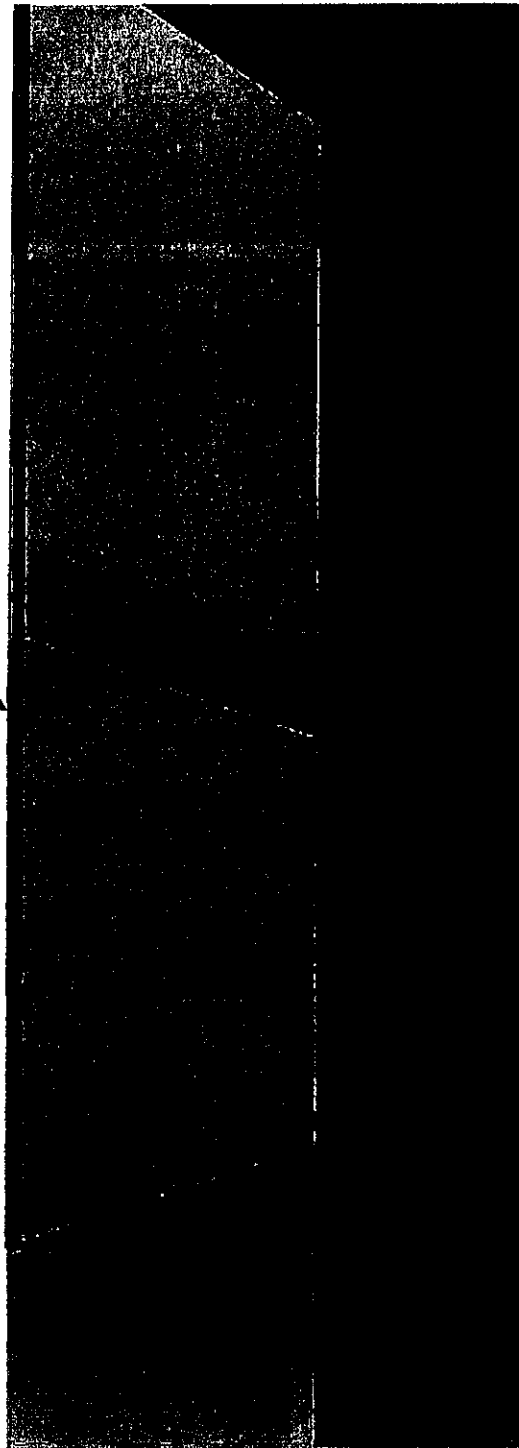
SCHEMA DE PRINCIPE
Coupe des ISDI TRUPTIL Entrepise et MRB de ROCHY-CONDE – Après exploitation

Réaménagement final avec 30 cm
de terre végétale permettant le
retour à l'usage agricole

ISDI SITA
(post-exploitation)

ISDI TRUPTIL

ISDI MRB



■ Déchets inertes

■ Terrain naturel (terre végétale et argile limoneuse)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société COMPIEGNOISE DES TRAVAUX INDUSTRIES de respecter pour son site de Rémy, certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 et de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 28 avril 2010

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 et particulièrement son article 5 qui prévoit que « L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. » ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales délivré le 28 avril 2010 à la société COMPIEGNOISE DES TRAVAUX INDUSTRIES pour l'exploitation d'installations de transit et valorisation de déchets inertes sur le territoire de la commune de Rémy et plus particulièrement son article 2.7.2 qui prévoit que « L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture métallique de 2 mètres de hauteur. » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2014 délivré à la société COMPIEGNOISE DE TRAVAUX INDUSTRIE à Rémy en vue d'exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts soumise au régime de l'enregistrement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 29 février 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- Considérant que lors de la visite du 22 février 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le site de Rémy n'était pas clôturé sur sa totalité ;
- Considérant que les arbustes et arbres sur une partie de la limite de propriété ne permettent pas d'interdire l'accès non autorisé au site ;
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 et de l'article 2.7.2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2010 de prescriptions spéciales susvisés ;
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COMPIEGNOISE DES TRAVAUX INDUSTRIES de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts cités à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 - La société COMPIEGNOISE DES TRAVAUX INDUSTRIES exploitant une installation de transit et valorisation de déchets inertes et de compostage de déchets verts située au lieu dit « Au-dessus du Jardin Louis Leroy » le long de la D26 sur la commune de Rémy, est mise en demeure de respecter l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 et l'article 2.7.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 28 avril 2010 susvisés, en mettant en place une clôture métallique de 2 mètres de hauteur minimum autour du site dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Rémy, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord Pas-de-Calais Picardie et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **30 MARS 2016**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société COMPIEGNOISE DES TRAVAUX INDUSTRIES

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Rémy

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nord Pas-de-Calais Picardie

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nord Pas-de-Calais Picardie



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Service économie agricole

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret n° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant les articles R 313-1 et R 313-12 du code rural relatifs à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 8 juillet 2015 nommant Monsieur Blaise GOURTAY secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de l'Oise,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Denis VANHOVE, enregistrée le 10/11/2015, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 2 ha 66 a 94 ca de terres, sur les communes de FRANCASTEL et OURCEL MAISON,

Vu l'opposition du preneur en place, M. Jean-Noël MENTION qui exploite ces terres,

Blaise Gourtay

Blaise Gourtay

Vu la demande présentée par M. Denis VANHOVE dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont les surfaces mises en valeur dépassent le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée, dans le but de s'agrandir,

Vu lesdites terres actuellement exploitées par M. Jean-Noël MENTION,

Vu l'accord donné par la propriétaire, Mme Astrid VANHOVE à M. Denis VANHOVE son fils,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise, à l'unanimité, dans sa séance du 1er mars 2016, à l'encontre de M. Denis VANHOVE,

Considérant la situation personnelle de M. Denis VANHOVE, notamment l'âge et la situation familiale,

Considérant la situation personnelle de M. Denis VANHOVE, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite 133 ha, en système polyculture et atelier bovins, qu'il est pluri-actif et travaille à temps partiel à hauteur de 80 % en dehors de l'exploitation, et en ce qu'il se consacre seul à l'exploitation de ces biens,

Considérant la situation géographique de M. Denis VANHOVE dont le siège d'exploitation se situe à BRESLES, ce qui le place à 30 km des terres demandées,

Considérant la surface sollicitée de 2 ha 66 a 94 ca,

Considérant la situation personnelle de M. Jean-Noël MENTION, notamment l'âge, la situation familiale et professionnelle,

Considérant la situation personnelle de M. Jean-Noël MENTION, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite 48 ha 20 a 86 ca, dont les terres demandées, en système polyculture, qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant la situation géographique de M. Jean-Noël MENTION, dont le siège d'exploitation se situe à FRANCASTEL c'est-à-dire sur la commune même d'une partie des terres demandées, et que les parcelles objet de la demande sont attenantes aux siennes,

Considérant que la reprise des terres par M. Denis VANHOVE affaiblirait une exploitation actuellement juste viable, la privant de parcelles contiguës nécessaires à son activité, et remettrait en cause son maintien, ce qui est contraire aux dispositions du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Oise, en son article 1, alinéas 2 et 3,

Considérant que la situation tant personnelle : âge, situation familiale et professionnelle des demandeurs, qu'économique et géographique de chacune des exploitations en cause, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

M. Denis VANHOVE à BRESLES, n'est pas autorisé à exploiter 2 ha 66 a 94 ca de terres, objet de la demande, dont les références cadastrales sont listées en annexe I.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le - 9 MAR. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Considérant ainsi que le plan, ci-annexé est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Le Plessis-Patte-d'Oie annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Le Plessis-Patte-d'Oie comprend les documents suivants :

- la note de présentation,
- le règlement
- le zonage réglementaire.

ARTICLE 3 : En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles approuvé vaut servitude d'utilité publique et s'imposera aux autorisations d'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Le Plessis-Patte-d'Oie et au siège de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le Maire de Le Plessis-Patte-d'Oie et le Président de la communauté de communes concerné par le projet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 6 : Le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles approuvé est tenu à la disposition du public, tous les jours et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Le Plessis-Patte-d'Oie
- au siège de la Communauté de communes du Pays Noyonnais
- à la Préfecture de l'Oise
- à la Sous-Préfecture de Compiègne,
- à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Il est également disponible par voie électronique sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 7 : Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Le Plessis-Patte-d'Oie sont conformes au présent PPR approuvé.

ARTICLE 8 : Il appartiendra à la commune de Le Plessis-Patte-d'Oie de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans le délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arête de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice de Cabinet du préfet de l'Oise, Monsieur le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays Noyonnais, Monsieur le maire de Le Plessis-Patte-d'Oie, Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 13 MARS 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise
Service de l'Aménagement,
de l'Urbanisme et de l'Énergie

Arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Frétoy-le-Château

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 123-22 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et 123-1 à R 123-6 définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Frétoy-le-Château ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Frétoy-le-Château en date du 18 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 23 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 5 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental en date du 5 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Pays Noyonnais en date du 9 octobre 2015 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 janvier 2016 ;

Considérant que les mesures de zonage et de règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

Considérant ainsi que le plan, ci-annexé, amendé de la décision recueillie lors de la séance du conseil municipal du 18 septembre 2015, est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Frétoy-le-Château annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Frétoy-le-Château comprend les documents suivants :

- la note de présentation,
- le règlement
- le zonage réglementaire.

ARTICLE 3 : En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles approuvé vaut servitude d'utilité publique et s'imposera aux autorisations d'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Frétoy-le-Château et au siège de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le Maire de Frétoy-le-Château et le Président de la communauté de communes concerné par le projet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 6 : Le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles approuvé est tenu à la disposition du public, tous les jours et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Frétoy-le-Château
- au siège de la Communauté de communes du Pays Noyonnais
- à la Préfecture de l'Oise
- à la Sous-Préfecture de Compiègne,
- à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Il est également disponible par voie électronique sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 7 : Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Frétoy-le-Château sont conformes au présent PPR approuvé.

ARTICLE 8 : Il appartiendra à la commune de Frétoy-le-Château de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans le délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice de Cabinet du préfet de l'Oise, Monsieur le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays Noyonnais, Madame le maire de Frétoy-le-Château, Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 18 MARS 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016/004
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Julien VREVEN

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 15 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Monsieur Julien VREVEN né le 26/09/1989 et domicilié professionnellement au 100 rue d'Amiens à Beauvais (60000) ;

Considérant que Monsieur Julien VREVEN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Monsieur Julien VREVEN, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 100 rue d'Amiens à Beauvais (60000) ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire provisoire est valable pour une période d'une année. A l'issue de ce délai, Monsieur Julien VREVEN devra justifier de la réalisation de son obligation de formation préalable à l'habilitation sanitaire conformément à l'article R. 203 -3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Monsieur Julien VREVEN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Julien VREVEN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 24/03/2016

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise,




Dr Alain PIERRARD

-29-

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016/005
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Estelle KRANZER

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 § ;

Vu le décret du 15 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Estelle KRANZER née le 15/08/1964 à Boulogne-Billancourt (92) et domiciliée professionnellement au 17 rue des Caves à Mouy (60250) ;

Considérant que Madame Estelle KRANZER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Estelle KRANZER, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 17 rue des Caves à Mouy (60250) ;



Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Estelle KRANZER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Estelle KRANZER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 31/03/2016

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise,



Dr Alain PIERRARD



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'OISE

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE MERU
17 rue Anatole FRANCE
60110 MERU

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Méru

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LUCZAK Laurent, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Méru, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 25 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme CHRETIEN Isabelle	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	5 000 €
Mme GLAIRAN Véronique	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	20 000 €
Mme MOREAU Emilie	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	5 000 €
Mme TURPIN Laurence	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	5 000 €
M LEULIER Mikael	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	5 000 €
Mme JEAN PIERRE Geneviève	agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
Mme CLAEYS Monique	agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

- Le comptable, M. Patrick ANTHIERENS, responsable du SIP (service des impôts des particuliers) de MERU
- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée
à Mme Véronique SCHUPBACH, inspectrice

A M Christophe CARVALLO, inspecteur
adjoint(e)s au responsable du SIP de MERU, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € et sans limitation de montant, les décisions de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal (d'assiette et de recouvrement), les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) les mises en demeure de payer ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise...

A Méru, le 1^{er} avril 2016
Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Méru,


Michel FRAVEZ

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Céline BONIX	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	8 mois	5 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Christine FERNANDEZ	Contrôleuse	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme Noëlle DE TEMMERMAN	Agent	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme Marie José LUCBERNET	Agent	1 000 €	8 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Christine LOMBARDIN	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €
Mme Nathalie SCHOTTE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
Mme Denise BANCOURT	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
Mme Karine BRICHE	Agent	2 000 €	-
Mme Aurélie LEFEBVRE	Agent	2 000 €	-
Mme Sonia PIAT	Agent	2 000 €	-
Mme Gabrielle ROGER	Agent	2 000 €	-
M Malek ZELMAT	Agent	2 000 €	-
Mme Nathalie ALLAIRE	Agent	2 000 €	-
M Xavier BRICHE	Agent	2 000 €	-
Mme Sandrine HOULZE	Agent	2 000 €	-
Mme Perrine MURIOT-PAUCHET	Agent	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise

A Méru le 4 avril 2016.

Le comptable, responsable du SIP de Méru,

Patrick ANTHIERENS

